

Référence : 2020-Is085SS		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société CARRIERES MOREL Lieu-dit Le Rey 38390 PORCIEU-AMBLAGNIEU SIRET : 350693529 SIREN : 35069352900082	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	0061-00966 <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : exploitation de carrière		
Date du contrôle : 24/06/2020		
Inspecteur : Gilles DELLA ROSA		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle : Eau, Air, Contrôles réglementaires		
Principales installations contrôlées		
• zones en exploitation (extraction, fronts)		
Référentiel du contrôle		
• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2004-10474 du 12 août 2004		
Personne rencontrée et fonction		
Nom	Société	Qualité
M. Stéphane BONNAC M. Laurent GUIZARD Mme Marion DARDOUILLER M. Lunus KAMDOUM	CARRIERES MOREL EUROVIA EUROVIA CARRIERES MOREL	Directeur responsable foncier environnement Qualité-prévention-environnement responsable d'exploitation
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 3 mars 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

Les émissions de toute nature (aqueuses, atmosphériques et sonores) et l'avancement de l'exploitation.

L'examen des documents adressés par courrier électronique au préalable et le déroulement de la visite ont permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

I.2.1 présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement

La société CARRIERES MOREL, établissement secondaire de la société CARRIERE DE TIGNIEU fait partie du groupe EUROVIA.

Elle exploite une carrière de roche massive depuis 1975 sur la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU.

Cette carrière occupe actuellement une superficie de 68 000 m² pour une production autorisée de 120 000 tonnes par an.

Le gisement est constitué de plusieurs niveaux calcaires de couleur différente. La couleur dite « jaune de Sault » est particulièrement appréciée pour les aménagements paysagers.

Des installations de traitement des matériaux sont présentes à proximité du périmètre de la carrière. La production est destinée à la fabrication de différents produits pour le béton, les aménagements paysagers (granulats et enrochement) et certaines techniques routières.

La production annuelle est d'environ 80 à 100 kt.

Un remblayage avec les matériaux stériles du site est autorisé afin de rehausser le carreau.

I.2.2 présentation succincte des évolutions depuis la dernière visite :

Depuis la dernière visite, le site n'a pas fait l'objet de modifications particulières. Les opérations d'extraction se poursuivent suivant le plan de phasage défini par l'autorisation.

Un dossier de renouvellement et d'extension d'autorisation est en cours d'élaboration par l'exploitant.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformité ou une observation sont les suivants :

- **Article 6.2 (clôture et bornage)**

Le bornage et la clôture installée en périphérie des zones dangereuses figurent sur le plan d'exploitation.

- **Article 6.3 (eaux de ruissellement)**

Les eaux de ruissellement sont stockées en point bas du carreau. Elles sont pompées et évacuées par un exutoire en direction du Rhône après transit par un bassin de rétention.

- **Article 7.3 (épaisseur d'extraction – suivi piézométrique)**

La cote fond de fouille est respectée depuis la reprise de la société MOREL par Carrière de Tignieu. La zone en surcreusement sera remblayée avec des stériles de l'exploitation.

Le suivi piézométrique est effectué sur un réseau de 10 piézomètres.

Le niveau altimétrique est relevé mensuellement.

Le suivi qualitatif est effectué sur 3 piézomètres (P1ter, PZ3 et PZ4) 2 fois par an. Les 2 rapports d'analyses semestriels 2019 n'appellent pas de remarques particulières.

- **Article 7.7 (plan)**

Le plan d'exploitation a été mis à jour le 20 janvier 2020

- **Article 10.3 (rejets d'eau dans le milieu naturel)**

Une analyse annuelle est réalisée sur les 3 rejets d'eaux (sortie du décanteur-déshuileur, eaux pluviales du site et sortie du bassin de décantation vers l'extérieur).

Les analyses effectuées en 2019 et 2020 n'appellent pas d'observation.

- **Article 11 (Pollution de l'air)**

L'exploitant a mis en place, de manière volontaire, un réseau de surveillance des retombées de poussières (3 points de mesure et une campagne de mesure annuelle).

La campagne 2019 n'a pas mis en évidence de dépassement de la valeur réglementaire (500 mg/m²/jour). La campagne de 2020 est prévue le 26 juin.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant
--

Concernant le résultat de la visite, 2 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites : il est demandé à l'exploitant de fournir avant le 30 août 2020 un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur/Approbateur
--	---------------------------------

Gilles DELLA ROSA

L'adjoint au chef de l'Unité Départementale de

A 8 juillet 2020

Bruno GABET

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 :

les garanties financières ne sont pas à jour.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 16 de l'AP n°2004-10474 du 12 aout 2004	2 mois	L'exploitant adressera l'acte de cautionnement valide à l'inspection des installations classées

Constat N°2 :

Des analyses des émissions sonores sont effectuées périodiquement. Le dernier rapport (Venathec du 5 novembre 2019) met en évidence un dépassement du seuil réglementaire en limite de propriété.

Il n'y a pas de dépassement de ce seuil lorsque la carrière est en fonctionnement et les installations arrêtées.

Par conséquent, ce dépassement est dû au fonctionnement des installations de traitement des matériaux situées en bordure de route.

Les valeurs réglementaires pour les zones à émergence réglementée sont respectées dans toutes les configurations.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 14-1 de l'AP n°2004-10474 du 12 aout 2004	31/07/20	Dans le cadre du fonctionnement des installations et au regard de l'arrêté préfectoral réglementant celles-ci, l'exploitant initiera un plan d'action visant à réduire les émissions sonores de ces installations de traitement de matériaux.

Constat N°3 :

Un suivi des vibrations engendrées par les tirs de mines est effectué pour chaque tir. Le capteur est placé sur un bâtiment de la CNR. Aucun dépassement de la valeur réglementaire n'a été enregistré à ce jour.

Le niveau de pression acoustique n'est pas suivi

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 14-2 de l'AP n°2004-10474 du 12 aout 2004	31/07/20	L'exploitant contrôlera régulièrement le niveau de pression acoustique lors des tirs de mines afin de pouvoir justifier du respect de la valeur précisée par l'arrêté préfectoral (125 dB)

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.